

**COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN**

**SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE LA
PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME**

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la
Promotion des Droits de l'Homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82



**CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION**

**SUB-COMMISSION IN CHARGE OF
HUMAN RIGHTS PROMOTION**

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70
e-mail : cnhdhcnhdh@yahoo.com
Web : www.cndhl.cm

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE
INTERNATIONALE DES PEUPLES AUTOCHTONES**

9 AOÛT 2021

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun, ci-après : « la Commission », créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019,

Ayant à l'esprit la résolution 49/214 de l'Assemblée générale des Nations Unies déclarant le 9 août Journée internationale des populations autochtones du monde, eu égard à la première réunion du Groupe de travail des Nations Unies sur les peuples autochtones qui s'était tenue à Genève (Suisse) le 9 août 1982 ;

Considérant le Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui prévoit que « *L'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi* » et rappelant que le Cameroun est partie à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, depuis son entrée en vigueur le 21 octobre 1989, et tenant compte de la jurisprudence de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples,

Rappelant le vote positif du Cameroun lors de l'adoption par vote de la Déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007 sur les Droits des peuples autochtones,

Affirmant que les Droits des populations autochtones sont spécifiquement reconnus et protégés aux niveaux national, régional et international, notamment en raison de leur caractère singulier, du mode de vie des autochtones, de leur situation particulièrement précaire et des menaces qui pèsent sur leur survie,

Considérant qu'il n'existe aucune définition universellement reconnue des populations autochtones¹,

Consciente cependant de ce que les populations autochtones dans le monde ont conservé des caractéristiques sociales, culturelles et économiques distinctes de celles des sociétés dominantes dans lesquelles ils vivent²,

Considérant que le concept de peuple autochtones englobe certains éléments constitutifs tels que : l'auto identification ; l'attachement spécial ou l'utilisation de leur territoire traditionnel ; une expérience d'assujettissement, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination,

¹ Avis juridique de la Commission africaine des Droits de l'homme et des Peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones adoptée par la CADHP lors de sa 41ème session ordinaires tenue en mai 2007 à Accra, Ghana p. 3.

² We need indigenous communities for a better world, <https://www.un.org/en/observances/indigenous-day/background>, consulter le 16 juillet 2021

parce que ces peuples ont des cultures, des modes de vie ou de production différents par rapport à l'hégémonie nationale ou aux modèles dominants³,

La Commission fait observer que conformément à la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux, au Cameroun, tous les peuples qui satisfont quelques-uns des quatre critères internationalement reconnus ci-après doivent bénéficier des protections nationales, régionales et internationales spécifiques aux peuples autochtones ; il s'agit notamment :

- de l'occupation d'un territoire spécifique ou de l'attachement à ce territoire ;
- de la perpétuation volontaire de caractéristiques culturelles qui pourraient comprendre les aspects touchant à la langue, à l'organisation sociale, aux valeurs religieuses et spirituelles, au mode production, ainsi qu'aux lois et institutions ;
- de l'auto-identification et de la reconnaissance par les autres groupes en tant que collectivité distincte ;
- d'une expérience d'assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination.

Rappelant les termes du Programme de développement durable à l'horizon 2030 par lequel les États membres de l'Organisation des Nations unies se sont engagés à veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte, Programme dont les objectifs 1 et 10 visent respectivement à mettre fin, partout, à la pauvreté sous toutes ses formes et à réduire les inégalités au sein des pays et entre eux,

Prenant en considération le thème de la commémoration de la journée internationale des populations autochtones de cette année qui est « *Ne laisser personne de côté : les peuples autochtones et l'appel pour un nouveau contrat social* »,

Rappelant que le contrat social est une convention non écrite conclue entre les membres d'une société à l'effet de coopérer pour se procurer des avantages sociaux et économiques et qu'un tel contrat doit combattre l'exclusion et la marginalisation dont sont victimes les peuples autochtones⁴,

La Commission relève la préoccupation du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies concernant la discrimination et l'exclusion dont sont victimes les populations autochtones au Cameroun et l'absence de reconnaissance de leurs droits en matière d'accès à la terre, à leurs territoires ancestraux et aux ressources naturelles⁵ ;

Malgré les efforts du gouvernement pour protéger les populations autochtones, ces populations demeurent vulnérables et font l'objet de nombreuses formes de marginalisation, de discrimination et de stigmatisation, en raison notamment :

- de l'appropriation illégale de leurs terres par le colonisateur, par l'État, par de grandes entreprises agricoles et minières ou par d'autres acteurs privés ;
- de l'application sélective des textes qui imposent des études d'impact environnemental et la prise en compte du consentement libre, informé et préalable pour tout projet d'exploitation des ressources naturelles ;
- de leur accès limité aux bénéfices générés par l'exploitation des ressources de leur environnement immédiat ;
- de leur accès limité à la citoyenneté, à l'éducation, à la santé, à la terre et à d'autres services sociaux de base y compris en raison de la non utilisation de leur langue maternelle ;
- de la difficile insertion socio-professionnelle de leurs jeunes diplômés qui illustre leur faible accès au marché de l'emploi et aux possibilités d'auto-emploi ;

³ *Idem* 1

⁴ Concept note of the UN permanent forum on indigenous issues for Virtual commemoration on 9 August 2021, sur le site <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/>, consulté le 15/7/2021

⁵ Observations finales du Comité sur les Droits sociaux, économiques et culturels dans le 4^e rapport périodique du Cameroun du 25 mars 2019.

- de la nature particulière de leur mode de vie et de leur origine socioculturelle qui les situent parfois en déphasage par rapport au rythme scolaire ;
- de l'exploitation de leur travail par d'autres communautés ;
- de leur accès restreint et/ou du pillage de ressources naturelles issues de la chasse, de l'agriculture et de l'élevage, pourtant nécessaires à leur survie.

La Commission salue l'option ferme des pouvoirs publics de réserver les postes de maire de ville aux Conseillers municipaux autochtones de la Région, par la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités Territoriales Décentralisées, promulguée par le Président de la République du Cameroun le 24 décembre 2019 et mise en œuvre à l'occasion des élections municipales du 9 février 2020.

La Commission salue le fait que le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire et *Elections Cameroon* (ELECAM) ont donné plein effet à l'alinéa 3 de l'article 57 de la Constitution qui réserve le poste de Président de l'exécutif régional à une personnalité autochtone à l'occasion des élections des exécutifs régionaux consécutives aux élections des conseillers régionaux du 6 décembre 2020.

Les populations autochtones étant généralement sujettes à la marginalisation dans leur localité ou leur Région d'origine, ainsi qu'à l'échelle nationale, la Commission encourage l'État à poursuivre les efforts tendant à assurer aux populations autochtones l'accès à l'état civil, ce qui permettra de leur assurer la pleine jouissance d'autres Droits, tels que le droit à l'éducation, le droit à un travail décent et le droit à la propriété.

La Commission déplore l'impact négatif des foyers de conflit et de tension au Cameroun sur les droits des populations autochtones, notamment dans l'Extrême-Nord du pays, avec les attaques répétées de Boko Haram, dans l'Adamaoua et à l'Est avec les incursions de groupes armés et dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, avec la situation socio-politique qui y prévaut.

La Commission observe aussi que, depuis le début des troubles sociopolitiques actuels dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, des conflits ouverts et récurrents opposent les communautés Mbororos aux autres communautés voisines. Les Mbororos sont ainsi victimes d'enlèvements avec demandes de rançons, de confiscation de bétail, d'incendies de maisons, de déplacements forcés, de torture et d'assassinats par les terroristes sécessionnistes qui leur reprochent de ne pas soutenir leur cause.

La Commission condamne de nouveau fermement les atrocités, les exactions et toutes les autres formes d'attaques physiques, verbales ou écrites contre les populations autochtones du Cameroun ; les auteurs de telles atrocités, exactions et attaques doivent être recherchés, interpellés et traduits en justice.

La Commission salue les efforts du gouvernement, des partenaires au développement et des organisations de la société civile qui travaillent sans relâche pour préserver les Droits politiques, économiques, sociaux et culturels des populations autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones de 2007.

La Commission recommande au Gouvernement la multiplication des opportunités de participation politique, économique et sociale des populations autochtones dans le cadre de la décentralisation, afin que ces populations contribuent, au mieux de leur potentiel, à la gouvernance et au développement de leurs communautés respectives.

La Commission recommande spécifiquement la mise en place de programmes d'appui au renforcement des capacités économiques des femmes et des jeunes filles autochtones au montage d'activités génératrices de revenus ;

La Commission encourage également le gouvernement et les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) à promouvoir des *maisons culturelles* et les langues des populations autochtones

à travers les radios communautaires ainsi que la création de *centres d'apprentissage des cultures autochtones* (langues, danses, gastronomie, artisanat, etc.) ;

La Commission recommande à l'État et aux CTD la sensibilisation permanente des chefs traditionnels et des membres des associations d'autochtones contre les mariages précoces, les us et les coutumes préférentielles en faveur des garçons, notamment en matière d'éducation, ainsi que contre les violences basées sur le sexe ;

La Commission recommande vigoureusement à tous les acteurs concernés (le gouvernement, les CTD et les partenaires au développement) la multiplication des *audiences foraines*, avec l'appui des juridictions compétentes, pour régulariser la situation des centaines de milliers d'adultes autochtones dépourvus d'actes de naissance ;

La Commission recommande enfin aux pouvoirs publics déconcentrés, notamment aux Gouverneurs des Régions et aux préfets, la mise en place de cadres de dialogue intercommunautaires pour mettre fin aux conflits agro-pastoraux et pour promouvoir le vivre ensemble entre les populations autochtones et les autres populations des différentes localités.

À l'occasion de l'édition 2021 de la célébration de la Journée internationale des peuples autochtones, la Commission insiste sur la nécessité de respecter les Droits de toutes les populations autochtones au Cameroun, afin de *ne laisser personne de côté*. Pour sa part, elle ne ménagera aucun effort pour continuer à promouvoir et à protéger les Droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des populations autochtones, par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de visites de prisons, de missions d'enquête et dans le cadre du traitement des requêtes.

Fait à Yaoundé, le 07 AOUT 2021

James MOUANGUE KOBILA

